



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
18	10	13

L'an deux mille vingt et le dix-huit février, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués en date du treize février deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal en mairie et sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

N°11-2020

Objet : Avis règlement local de publicité de la ville de Cavaillon

Étaient présents :

Mme GIRARD Nicole, Mme BADEI Sylviane, M. BADOE Claude, Mme DANI Christine, M. FAILLANT Jean-Christian, M. GUERRAZZI Bernard, M. HONORAT Guy, Mme KIN Isabelle, Mme NOUGUIER Michèle, M. VERCHERE Albert.

Absent(s) Excusé(s) :

M. BONAFOUS Vincent
 M. BRAGHIERI Clément
 Mme CHABERT Jacqueline donne pouvoir à M. BADOE Claude
 Mme COUILLARD-BONAFOUS Maryline
 Mme GIRAUD-LE FAOU Dominique donne pouvoir à Mme GIRARD Nicole
 M. POLI Jean-Christophe donne pouvoir à Mme DANI Christine
 M. RIPPET Cédric
 Mme ROCHE Florence

Secrétaire de séance :

Mme NOUGUIER Michèle est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code de l'urbanisme ;

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que par délibération en date du 4 novembre 2019, le Conseil municipal de la ville de Cavaillon, a arrêté par délibération le projet de règlement local de publicité (RLP) pouvant impacter la commune. Conformément aux articles R 153-4 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme la commune est invitée en tant que personne publique associée, à exprimer son avis dans un délai de trois mois suivant la transmission de cette délibération.

Le projet transmis sous format numérique, comporte :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- l'arrêté des limites d'agglomération,
- la carte des limites d'agglomération,
- les cartes de prescriptions règlementaires,
- le bilan de la concertation,
- la délibération d'arrêt du projet,

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
à l'unanimité,**

EMET un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité de la ville de Cavailon.

Aux Taillades, le 18 février 2020

**Madame le Maire,
Nicole GIRARD**



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



Parc
naturel
régional
du Luberon

*Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
European & Global
Geoparks (Unesco)
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)*

Une autre vie s'invente ici

Apt, le 30 Avril 2020

Monsieur Gérard DAUDET
Maire de Cavaillon
Place Joseph Guis
84300 CAVAILLON

Objet : Avis PPA sur le projet arrêté du règlement local de publicité communal
Ref : 2020-0106 NB/NJ

Dossier suivi par : Nicolas BOUEDEC – Chargé de mission écologie urbaine. Signalétique
nicolas.bouedec@parcduluberon.fr – 04.90.04.42.20

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Parc naturel régional du Luberon, le 3 février 2020, le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune arrêté par délibération en conseil municipal le 4 novembre 2019, dans le but de recueillir son avis en sa qualité de « personne publique associée » à son élaboration, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le Parc naturel régional du Luberon donne un avis positif sur votre projet qui s'appuie sur la charte signalétique spécifique aux communes de plus de 10 000 habitants, comme celle Cavaillon, que nous avons édité.

Toutefois nous émettons quelques observations que vous trouverez ci-dessous en lien avec les dispositions de notre charte signalétique.

Nous soulignons la qualité des études réalisées par le bureau « Provence Urba Conseil » pour l'établissement du rapport de présentation, du règlement et des documents graphiques.

Nous avons bien noté que la révision de votre règlement local de publicité poursuit les objectifs suivants :

- Prendre en compte la Loi du 12 juillet 2010, loi Grenelle, et son décret d'application relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, et notamment ses nouvelles restrictions ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte et en appliquant les préconisations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement adapté de votre centre ancien ;
- Assurer une lisibilité des vitrines commerciales en cohérence avec la charte des terrasses approuvée par le Conseil municipal du 29 novembre 2011 ;

- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

1. Le rapport de présentation

1.1 Modifications à apporter au rapport de présentation par le bureau d'étude :

A la page 30, il est indiqué que « *Cavaillon appartient au Parc naturel régional du Luberon et a approuvé sa charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021* ».

Il est nécessaire de préciser que la durée de la charte actuelle a été prolongée par Décret du premier ministre jusqu'en 2024.

Au chapitre 2, page 56, Il est indiqué que « *la ville de Cavaillon est située en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le département des Bouches du Rhône* ». A remplacer par « le département de Vaucluse ».

Cavaillon, fait partie de la communauté d'agglomération (et non communauté de communes) Luberon Monts de Vaucluse composée de 16 communes et non pas 11 comme indiqué.

Au 1^{er} janvier 2019, la population légale du territoire du Parc naturel régional du Luberon était de 183 357 habitants et non 168 000 comme indiqué.

Revoir également, si possible, la population de Cavaillon qui date du recensement INSEE de 2013.

« *Le centre village* » de Cavaillon à remplacer par le centre-ville (page 57)

1.2 Informations à prendre en compte par la commune

Au niveau du diagnostic publicitaire, le bureau d'étude a relevé secteur par secteur, quelques infractions au règlement local de publicité actuel ou au code de l'environnement qu'il serait utile que la commune régularise.

En effet, à la lecture du diagnostic on voit que la ville de Cavaillon est impactée par les enseignes, pré-enseignes et publicités de façon différenciée sur son territoire.

Le centre historique est bien préservé. Il compte très peu de dispositifs publicitaires et de pré-enseignes et les enseignes sont globalement qualitatives.

Le centre-ville abrite lui une forte densité d'enseignes pour de petits commerces dans l'ensemble bien intégrées dans le paysage.

L'intérieur des zones d'activité est également faiblement impacté par la problématique des enseignes. Les axes d'entrée de ville, hors agglomération sont également assez préservés, excepté la zone d'activité située route de Robion, (RD2) qui impacte fortement le paysage, notamment par le nombre et la taille des enseignes.

En terme de signalétique, les enjeux se concentrent surtout sur les pénétrantes et les axes d'entrées en agglomération qui comprennent une forte densité de dispositifs qui dégrade l'image de la ville. Le bureau d'étude indique même pour l'Avenue d'Avignon à la page 120 que « *l'ensemble donne à voir un paysage urbain dégradé, étouffé par les panneaux* ».

Les dispositifs les plus impactants sur cette entrée ouest de la ville semblent être les grandes enseignes et pré-enseignes de grands formats scellées au sol, les totems et les drapeaux sur mats, notamment des concessionnaires automobiles légions dans ce secteur. Ces secteurs devront faire l'objet d'une requalification. La révision du RLP doit permettre de prendre en compte cette problématique que vous avez d'ailleurs énoncée.

Le diagnostic exhaustif du tissu publicitaire réalisé par le bureau d'étude, qui reprend les principales infractions au regard du RLP actuel et de la Loi, sur la commune de Cavaillon, relevées secteur par secteur, est un excellent outil d'aide à la décision qui doit permettre aux services de la Ville de remédier à ces infractions et de contribuer par la même à l'amélioration du cadre de vie de la commune.

2. Le Règlement

Le projet de règlement local de publicité reprend dans l'ensemble les dispositions réglementaires instaurées dans la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon relative aux communes de plus de 10 000 habitants, avec quelques adaptations au contexte local.

2.1 Les dispositions générales

La publicité

Nous notons dans le règlement que la réduction de la taille des dispositifs muraux et des dispositifs scellés au sol à 4 m² est bien respectée.

Nous notons également le fait d'avoir instauré l'interdiction d'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol dans une zone tampon de 25 mètres depuis la limite de l'emprise extérieure du giratoire afin de ne pas perturber la circulation automobile dans ces secteurs.

Cependant, il semble que le secteur situé entre « l'avenue du Pont » et « l'avenue Marius Esperandiu », où se trouve un rond-point et un dispositif publicitaire, devrait être intégré dans le schéma d'implantation de la publicité murale et scellée au sol autorisée.

La publicité sur le mobilier urbain :

Selon le règlement, la publicité sur le mobilier urbain est autorisée dans les zones 2, 3, 4, et 5.1 du RLP, c'est-à-dire le centre-ville et le hameau des Vignères, les voies secondaires, les voies pénétrantes, et les zones d'activité en agglomération.

A noter que le projet règlement, permettra l'instauration de la publicité sur le mobilier urbain au hameau des Vignères, dans une zone actuellement exempte de publicité. Ce point avait été notamment soulevé par la DREAL lors d'une réunion de présentation du projet en Mairie,

Il est indiqué au point 1.4 que la publicité lumineuse est interdite sur tout le territoire communal. Indiquer plutôt le terme « publicité lumineuse et numérique » comme le précise notre charte signalétique.

Il est également indiqué, au point 1.6, que pour la publicité sur le mobilier urbain, est autorisée la mise en place de panneaux sur support scellé au sol d'une surface de 4m². Nous vous rappelons que notre charte signalétique n'autorise qu'une surface maximale de 2m².

Les pré-enseignes (2)

Ce type de pré-enseigne est souvent très impactant pour le paysage et le cadre de vie. Il est donc nécessaire de les réglementer en lien avec les dispositions prévues dans le cadre de notre charte signalétique.

Dans le règlement, les pré-enseignes sont autorisées au nombre de 4 par entreprise pour une surface de 4m² maximum et d'une hauteur depuis le sol de 4 mètres. Toutefois pour limiter leur impact sur le paysage il serait intéressant de limiter le nombre et la taille de ces pré-enseignes à un seuil inférieur.

Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération (2.1):

Le projet de règlement reprend bien notre recommandation que ces pré-enseignes respectent le graphisme, le code couleur et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir notamment de ne pas dépasser 1m x 0.60m, afin d'impacter le moins possible les paysages.

Les pré-enseignes temporaires (2.2)

Il est indiqué dans le projet de règlement à la page 12 une différenciation entre le dimensionnement des pré-enseignes temporaires en agglomération et hors agglomération alors que notre charte signalétique ne le prévoit pas.

Il est préférable de maintenir le même dimensionnement pour ces 2 zones, à savoir 1m par 0,60m.

Les enseignes scellées au sol (3.3)

Nous recommandons, comme proposé à la page 13 de votre règlement au niveau du principe général que « *les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait de celle-ci et prévoir une distance de non pas 20, mais 50 mètres afin d'en limiter leur nombre.*

Le respect de ce point réglementaire nécessite une vigilance particulière, car les enseignes scellées au sol sont très impactantes pour le paysage. (Cf page 121,160 du rapport de présentation).

Enseignes lumineuses (3.5)

En complément de l'obligation d'extinction entre 1h et 6h du matin, il est proposé d'ajouter la mention suivante : "La programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique".

Au niveau du règlement, nous notons l'instauration, dans le règlement local de publicité, de 6 zones distinctes :

- La zone 1 correspond au centre ancien de Cavaillon ;
- La zone 2 correspond aux axes de ceinture du centre ancien, aux axes commerçants, et au hameau des Vignères ;
- La zone 3 correspond aux voies secondaires de première couronne et à la rocade ;
- La zone 4 correspond aux axes pénétrants d'entrées d'agglomération ;
- La zone 5 englobe les zones d'activité en agglomération et hors agglomération ;
- La zone 6 correspond au reste du territoire, hors zones précitées.

Règlement de la zone 1 :

Conforme aux préconisations de notre charte signalétique pour cette zone.

Règlement de la zone 2 :

Conforme aux préconisations de notre charte signalétique pour cette zone.

Règlement de la zone 3 :

Pour les enseignes sur toiture, le règlement prévoit une hauteur de 1m². Notre charte invite à limiter leur hauteur à 0.60 mètre afin de réduire leur impact sur le paysage.

Règlement de la zone 4 :

Cette zone correspond aux voies pénétrantes d'entrée d'agglomération de Cavaillon.

Concernant les enseignes scellées au sol, que la commune souhaite autoriser, sous certaines conditions, nous recommandons, la modification de ce point 4.2 de la manière suivante : *« les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait de celle-ci à 50 mètres afin d'en limiter leur nombre et leur impact sur le paysage. »*

Concernant l'implantation des dispositifs publicitaires, notamment lorsque ces derniers sont situés à proximité immédiate de l'entrée d'agglomération, il serait opportun d'aller au-delà de vos préconisations : (page 46) le dispositif d'affichage publicitaire scellé au sol, situé route de L'Isle sur la Sorgue pourrait être éventuellement supprimé afin de préserver cette entrée de ville de toute publicité, comme ceux de l'Avenue de Robion (page 47) améliorant ainsi le cadre de vie.

Règlement de la zone 5 :

Les dispositions proposées dans le projet de règlement semblent conformes aux préconisations de notre charte signalétique pour cette zone.

Il serait utile, dans le secteur 5.2 de limiter l'enseigne scellée au sol à une hauteur de 2.5m² comme préconisé dans notre charte.

Il conviendrait également de n'autoriser qu'une seule enseigne scellée au sol, dans le secteur 5.1 au lieu de 2.

Règlement de la zone 6 :

Les dispositions proposées dans le projet de règlement semblent globalement conformes aux préconisations de notre charte signalétique pour cette zone.

3. Conclusion

Nous constatons que les préconisations de la charte signalétique du Parc ont globalement été bien intégrées par votre bureau d'étude dans le projet de règlement local de publicité.

Les services du Parc restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires, dans la perspective d'approbation de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes plus cordiales salutations.

La Présidente,
Dominique SANTONI



Département de Vaucluse

Arrondissement d'Apt



MAIRIE DE CHEVAL-BLANC

☎ 04.90.71.01.17

☎ 04.90.71.92.48

BORDEREAU DES PIÈCES ADRESSÉES

DESTINATAIRE : Mairie de Cavillon – Service Urbanisme
Place Joseph Guis – BP 80037 – 84031 CAVAILLON Cedex

Nbre de pièces	Désignation	Observations
	<p><u>Délibération MA-DEL-2020-025</u> Avis en qualité de PPA sur le projet arrêté de règlement local de publicité de la commune de Cavillon</p> <p>Bien cordialement,</p>	

Fait à Cheval Blanc, le 5 mars 2020
La Directrice Générale des Services
Marie-Blanche BOISSY





Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL BLANC

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération: 27

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 24/02/2020

Date d'affichage : 24/02/2020

L'an deux mil vingt, le deux mars, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cheval Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Etaient présents : Monsieur Félix BOREL, Madame Joëlle PAUL, Monsieur René BEYSSIER, Madame Brigitte DUEZ, Monsieur Michel FAUCHON, Madame Muriel SARNETTE, Monsieur Eric REYNIER, Monsieur Rémy BARTHEYE, Monsieur Claude MORETTI, Monsieur Serge SILVESTRE, Madame Josiane GARAVELLI, Madame Mireille TROUSSE, Monsieur Patrick CALVIÈRE, Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, Madame Nathalie TARTELIN, Monsieur Paul MILOT, Monsieur Michel BERNAUS, Madame Sibyle DEVINE, Madame Patricia LETHY, Madame Gabrielle SCHEFZICK, Monsieur Julien BERGER, Monsieur Alain LOMBARD, Monsieur Serge AZZURO, Madame Corinne QUINCIEU.

Procurations : Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL à Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur David LAFFORGUE à Monsieur Félix BOREL.

DELIBERATION N° MA-DEL-2020-025

OBJET : AVIS EN QUALITE DE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE SUR LE PROJET ARRETE DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE CAVAILLON

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 4 novembre 2019, le conseil municipal de Cavailon a arrêté le projet de règlement local de publicité et le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du règlement local de publicité.

Conformément aux articles R.153-4 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme, les collectivités territoriales doivent être consultées et émettre un avis en qualité de Personne Publique Associée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-16 et L.132-7

Vu le courrier de la commune de Cavailon en date du 10 janvier 2020 sollicitant l'avis de la commune de Cheval Blanc sur le projet de règlement local de publicité (RLP) et le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du RLP au titre de la consultation des personnes publiques associées,

Vu la présentation faite par Monsieur le rapporteur en séance,

- **Emet un avis favorable** au projet de règlement local de publicité (RLP) et le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du RLP au titre de la consultation des personnes publiques associées de la commune de Cavailon

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Christian MOUNIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400380-20200302-MA-DEL-2020-025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2020

Affichage : 04/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





PRÉFET DE VAUCLUSE

**COMMUNE DE CAVAILLON
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)**

**AVIS DE L'ÉTAT SUR
LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ LE 4 NOVEMBRE 2019**

Art. L581-14-1 du code de l'environnement

Introduction

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,

- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Une fois approuvé et les formalités de publication réalisées, le RLP est mis à disposition sur le site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme.

1- Le rapport de présentation

Le document rappelle bien le contexte réglementaire de Cavaillon : la commune dispose d'un règlement local de publicité (RLP) approuvé en 2002 qui deviendra caduc au 13 juillet 2020. La commune compte 25 636 habitants et appartient au Parc Naturel Régional du Luberon.

En l'absence de RLP, les préenseignes et publicités seraient interdites dans l'agglomération de Cavaillon et les enseignes seraient soumises aux dispositions réglementaires relatives aux communes de plus de 10 000 habitants.

Le rapport présente un diagnostic détaillé des entités qui composent la commune, d'un point de vue urbanistique et économique ; il met en évidence des secteurs à enjeux paysagers ou patrimoniaux, ce qui constitue une étape indispensable pour définir les objectifs et orientations de cette révision.

Le diagnostic du tissu publicitaire est complet : il identifie secteur par secteur les principales infractions au RLP en vigueur et permet d'identifier les points forts et les points faibles de la précédente réglementation.

Deux points sont à compléter sur ce diagnostic :

- le non-respect de l’affichage publicitaire sur les faces secondaires des mobiliers urbains dédiés, conformément à la notion de « caractère accessoire » que doit respecter la publicité sur ce type de dispositif, tel que précisé au R581-42 du code de l’environnement ;
- le nombre d’infraction relevé hors agglomération semble sous-évalué au regard des constats effectués par les services de l’État de 2018 à 2020 : 18 dispositifs non conformes sur la RD900, 32 sur la RD973 et 24 sur la RD938. Ces dispositifs (hors RD938, en cours) ont fait l’objet de dépose, suite à la procédure administrative relative à la police de la publicité, mise en œuvre par les services de l’État au titre du L581-14-2 du code de l’environnement, à défaut d’application par le maire de Cavaillon.

Sur ce point, il convient de rappeler que la mise en œuvre d’un RLP requiert l’identification dans les services communaux d’une personne en charge de cette politique. Trois missions sont essentielles : l’instruction des autorisations préalables d’enseignes, le contrôle des déclarations des publicités et la mise en œuvre de la police de la publicité dès l’entrée en vigueur du présent RLP. Les services de l’État seront vigilants quant à l’application du présent RLP.

De façon générale, le rapport de présentation présente une analyse très complète de l’application du RLP en vigueur et des enjeux paysagers du territoire. Ce bilan a permis à la commune de définir des orientations pertinentes (page 196), notamment :

- le maintien de l’interdiction de publicité sur la majeure partie du territoire,
- la préservation des nombreux éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité,
- la limitation du nombre d’enseignes par établissement en favorisant leur intégration esthétique.

Il convient d’actualiser les passages concernant l’état d’avancement du PLU de la commune (pages 43 et suivantes, page 60). Sur le fond, les objectifs poursuivis par la collectivité en matière de publicité apparaissent cohérents avec les orientations du PADD du PLU. Ainsi, la valorisation des entrées de ville, la modernisation et la qualification des zones d’activités économiques et des équipements commerciaux, le développement et la qualification des espaces publics des zones résidentielles existantes, la préservation des richesses environnementales, sont des orientations inscrites dans le PADD.

Le rapport de présentation est synthétique, clair et bien organisé pour faciliter la compréhension du lecteur. Les principales règles sont exposées et illustrées.

2 – Le zonage

Le périmètre du zonage identifie six zones en fonction de la typologie urbaine :

- zone 1 : le centre ancien historique ;
- zone 2 : le centre-ville et hameau des Vignères ;
- zone 3 : les voies secondaires et rocales ;
- zone 4 : les voies pénétrantes d'entrée d'agglomération ;
- zone 5 : les zones d'activités (5.1 – en agglomération ; 5.2 – hors agglomération) ;
- zone 6 : le reste du territoire.

Les prescriptions réglementaires du plan de zonage doivent être actualisées. En effet, le périmètre des abords des monuments historiques est de 500 mètres au code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans ce périmètre, les autorisations pour enseignes devront faire l'objet d'une consultation des Architectes des Bâtiments de France.

En outre, le RLP en l'état ne conserve pas l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques, telle que définie au L581-8 du code de l'environnement. En effet, certains périmètres empiètent sur les zones 3, 4 et 5.1, qui autorise la publicité scellée au sol, murale et sur mobilier urbain.

Il convient d'étudier précisément l'impact sur le patrimoine, en définissant des espaces de covisibilité avec les immeubles inscrits ou classés dans le zonage. Sans cette délimitation, la covisibilité peut être délicate à définir avec exactitude. Il pourrait également être envisagé d'interdire toute publicité dans un rayon de 500 m autour du monument historique, sans notion de covisibilité : seule des petites parties des zones 3, 4 et 5.1 seraient concernées.

Le projet de RLP fait évoluer les limites d'agglomération du RLP actuellement opposable en cohérence avec l'arrêté municipal du 13 novembre 2017 et prévoit une évolution future du RLP concomitamment à l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser à vocation économique des hauts banquets (procédure conjointe). Les nouvelles limites d'agglomération apparaissent cohérentes avec le zonage affiché par le PLU.

3 – Le règlement

Le plan du règlement est clair, pour chaque zone sont édictées des prescriptions concernant la publicité d'une part, les enseignes d'autre part.

Tout en permettant l'expression économique et/ou publicitaire, le règlement impose des surfaces et implantations plus réduites :

- limitation de la surface publicitaire à 4 m² dans les secteurs autorisés ;
- interdiction des publicités scellées au sol en zones 1 et 2, et définition d'une règle de densité en zones 3, 4 et 5.1 ;
- les enseignes en façade sont limitées en nombre, les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements situés en retrait de la voie.

Concernant les dispositifs publicitaires scellés au sol, les dispositions générales du règlement définissent des règles plus restrictives :

- ils sont interdits à moins de 25 mètres des carrefours giratoires ;
- une interdistance de 40 mètres minimum doit être respectée entre deux dispositifs, y compris avec le mobilier urbain.

La charte signalétique du PNR Luberon est rappelée dans la partie concernant les pré-enseignes dérogatoires (recommandations sur le graphisme et la taille).

Ces règles répondent favorablement aux orientations définies et respectent les prescriptions du code de l'environnement.

Les remarques suivantes concernent la précision de la rédaction réglementaire :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1.5

Il est question de publicité sur véhicules terrestres alors que l'article fait référence à des piscines et véhicules exposés au-dessus du sol. Lorsqu'ils sont situés sur l'unité foncière de l'activité, ces dispositifs sont qualifiés d'enseignes. Ils sont non conformes au regard des surfaces exposées et bien souvent du surnombre d'enseignes scellées au sol. Cette précision est faite en page 16 du règlement et peut donc être supprimée de cet article par souci de clarté.

Concernant la publicité sur véhicule terrestre, elle est interdite dans les agglomérations des parcs naturels régionaux, comme précisé au R581-48 du code de l'environnement. De fait, elle n'est donc pas autorisée sur la commune de Cavaillon. Il convient de compléter l'article.

Article 1.6

Il convient de citer l'article R581-42 du code de l'environnement, qui précise que « *le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction (...) supporter de la publicité...* ».

Le mobilier urbain, tel que défini au R581-47, est « destiné à recevoir des informations non publicitaires » ; sa vocation première est donc d'informer l'utilisateur de l'espace public. En fonction de son emplacement, il est orienté vers l'automobiliste ou le piéton. Ce type de mobilier urbain ne peut accueillir de la publicité que sur la face secondaire du dispositif.

Comme précisé plus haut, cette infraction caractéristique n'a pas été relevée dans le diagnostic.

4 – Les annexes

Hormis les plans de zonage et le lexique, les annexes comprennent des schémas d'implantation des publicités murales et scellées au sol autorisées, sur les principaux axes de la commune.

Conclusion

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

La commune de Cavaillon a proposé une réintroduction raisonnée de la publicité, avec une surface maximale de 4 m² et une implantation limitée aux grands axes urbains et aux zones d'activités en agglomération. Des règles ont été établies pour les enseignes afin de privilégier la lisibilité des espaces économiques.

Le RLP doit encore être actualisé pour tenir compte des périmètres des monuments historiques, afin d'être complètement en adéquation avec la protection du patrimoine.

La procédure d'élaboration du document jusqu'à l'arrêt du document est conforme à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, sous réserve de la prise en compte du point relatif aux abords des monuments historiques, l'État émet un avis favorable au projet de RLP.

20 MARS 2020



Bertrand GAUME



PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le

12 MARS 2020

Direction départementale
des territoires
Service eau, environnement et forêt
Unité ESA/PA
Affaire suivie par L.VIRGILLE / S. BERTRAND
Tél. : 04.88.17.85.92
Courriel : sylvie.bertrand@vaucluse.gouv.fr

**Compte-rendu de la réunion de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation "publicité"
du 27 janvier 2020**

Le lundi 27 janvier 2020 s'est tenue, sous la présidence de Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, une réunion de la formation « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Participaient à cette réunion :

Collège 1 : représentants des services de l'État.

- Mme Laurence VIRGILLE, représentant Mme la directrice départementale des territoires,
- Mme Françoise REBOULOT, représentant Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement,
- M. Jean-Baptiste BOULANGER, représentant M. le chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Collège 2 : représentants élus des collectivités territoriales.

- M. Christian MOUNIER, Conseiller départemental de Vaucluse,
- M. Roland PASTOR, Maire de Fontaine de Vaucluse, représentant des Collectivités Territoriales.

Collège 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

- M. Jacques PAGET, suppléant France Nature Environnement Vaucluse,

- M. Thomas KLEITZ, architecte-paysagiste au conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement.

Collège 4 : personnes compétentes, professionnels représentant les entreprises de la publicité et les fabricants d'enseignes.

- M. Cyril GIUSTI, suppléant, Sté. JCDECAUX,
- M. Christian DE SELLE DU REAL, Sté. De Selle Publicité,
- Mme Catherine BRETNACHER, Sté Clear Chanel.

Représentants des maires des communes concernées :

Le maire de la commune intéressée par le projet de RLP est invité à siéger à la séance et dispose d'une voix délibérative au titre du R341-21 du code de l'environnement.

- M. Gérard JUSTINESY, représentant le Maire de Cavaillon,
- Mme DUBET, représentant la mairie de Cavaillon.

Membres de la commission invités à y participer, sans prendre part au vote :

- M. Cédric NEDELEC, suppléant Sté. ExterionMédia.

Le secrétariat est assuré par Mmes Laurence VIRGILLE et Sylvie BERTRAND, de la direction départementale des territoires, service eau, environnement et forêt. Le quorum de la CDNPS dans sa formation « publicité » est de 7 voix.

M. le Secrétaire général constate que le quorum est atteint (la moitié au moins des membres présents ou représentés) : 10 membres sont présents ou représentés sur un nombre total de 12 membres, la commission pouvant alors valablement délibérer.

Le représentant de la commune pour laquelle le règlement local de publicité est examiné dispose également au titre du R 341-21 du code de l'environnement d'une voix délibérative.

Monsieur DEMARET ouvre la séance à 13h30.

Madame VIRGILLE, rapporteur de séance, expose le contexte général de la réglementation relative à la publicité, et plus particulièrement celle concernant les règlements locaux de publicité.

Le contexte général

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012, ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,
- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L 581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement et conformes au précédent règlement en vigueur, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R 581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme et est annexé à ce dernier. En outre, avant d'être mis à l'enquête publique, il est soumis pour avis à la présente commission.

EXAMEN DU RLP DE CAVAILLON

Madame VIRGILLE, rapporteur de séance, expose le contexte de la commune par rapport à la réglementation et décrit le déroulement de la procédure.

Le contexte de la commune de CAVAILLON

La réglementation en matière de publicité diffère suivant le nombre d'habitants présents au sein de l'agglomération. Ainsi, les agglomérations (au sens du tissu bâti) qui comptent plus de 10 000 habitants sont soumises à des règles plus élargies :

la surface maximale de publicité est portée à 12 m² (4 m² dans les autres communes), la publicité scellée au sol
la publicité numérique sont autorisées.

En revanche, la législation prévoit une protection pour les communes situées dans un parc naturel régional (L581-8 du code de l'environnement) : toute publicité y est interdite en agglomération.

Se doter d'un règlement local de publicité permet à la commune de Cavailon de réintroduire la publicité en agglomération, de façon argumentée au regard des enjeux économiques du territoire et de la protection des paysages et du cadre de vie.

L'examen du présent RLP en séance doit permettre d'évaluer si les enjeux du territoire sont respectés.

1 - Déroulement de la procédure de révision du RLP

La commune de Cavaillon dispose d'un règlement local de publicité en vigueur depuis 2002.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2016, le Conseil Municipal de Cavaillon a décidé de prescrire la révision de son règlement local de publicité. Les objectifs énoncés dans la délibération sont les suivants :

- prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application ;
- lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte la charte signalétique du parc naturel régional du Luberon ;
- prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien ;
- assurer une lisibilité des vitrines commerciales en cohérence avec la charte des terrasses approuvée par le conseil municipal le 29 novembre 2011 ;
- prendre en compte les nouvelles activités implantées ces dernières années sur la commune.

La commune a fait le choix d'engager une procédure unique pour la révision de son RLP. Elle s'est entourée du bureau d'études URBANISME ET PAYSAGES pour les assister dans cette démarche.

La DDT de Vaucluse a transmis le dossier à connaissance en date du 3 mai 2017.

La procédure s'est accompagnée d'une concertation des acteurs locaux, professionnels, associations et riverains.

La commune a organisé une réunion des personnes publiques associées le 30 novembre 2017.

Par délibération du 4 novembre 2019, enregistrée en préfecture le 18 novembre 2019, le conseil municipal de Cavaillon a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 18 novembre 2019, pour saisie de la commission qui doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

Le dossier est examiné en présente commission.

La procédure est considérée conforme à la réglementation en vigueur.

2 - Situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental

14 monuments historiques sont répertoriés sur la commune de Cavailon :

Arc antique	classement de 1840
Bain rituel juif	classement par arrêté du 17 décembre 2007
Café Le Fin de Siècle	façade sur la place ainsi que sa toiture correspondante ; salle de café avec son décor ainsi que la devanture et la marquise du café Le Fin de Siècle : inscription par arrêté du 14 octobre 1991
Ensemble cathédral Saint-Véran (ancien)	- cloître : classement par liste de 1862 - église Saint-Véran : classement par liste de 1840
Chapelle Notre-Dame des Vignères (ancienne)	classement par arrêté du 8 mars 1982
Chapelle Saint-Benoît (ancienne)	inscription par arrêté du 13 décembre 1948
Ermitage Saint-Jacques (ancien)	classement par arrêté du 15 avril 1911
Chapelle de l'ancien hôpital	classement par arrêté du 13 octobre 1988
Hôtel d'Agar (ancien)	inscription par arrêté du 14 mars 2011
Hôtel de Pérussis (ancien)	façades et toitures ainsi que l'escalier avec sa cage et sa rampe en fer forgé : classement par arrêté du 31 décembre 1984
Maison canoniale	inscription par arrêté du 10 décembre 2007
Pont-aqueduc de la Canaù	classement par arrêté du 18 août 2011
Porte d'Avignon	inscription par arrêté du 2 mai 1927
Synagogue (ancienne)	classement par arrêté du 17 mai 1924

La commune est également concernée par les espaces protégés Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation du Calavon et de l'Encrème désignée par arrêté du 16 février 2010 ;
- la zone spéciale de conservation du Massif du Luberon désignée par arrêté du 02 juin 2010 ;
- la zone de protection spéciale de La Durance désignée par arrêté du 25 avril 2006 ;
- la zone spéciale de conservation de La Durance désignée par arrêté du 21 janvier 2014.

3 - Description du projet

Pour répondre aux objectifs définis dans la délibération de prescription de la révision du RLP, la commune a défini des grandes orientations :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur la majeure partie du territoire, à l'exception des équipements sportifs et du mobilier urbain ;
- la préservation des espaces naturels, vues remarquables, éléments patrimoniaux et leurs champs de visibilité ;
- l'intégration esthétique des enseignes afin de valoriser le patrimoine architectural et historique de la ville ;
- la limitation des enseignes dans les zones commerciales ;
- la lisibilité des activités économiques.

Le périmètre du zonage identifie six zones en fonction de la typologie urbaine :

- zone 1 : le centre ancien historique

La publicité est interdite, y compris sur le mobilier urbain. Les enseignes scellées au sol sont interdites. Les enseignes murales sont limitées à 1 dispositif parallèle et 1 dispositif perpendiculaire à la façade.

- zone 2 : le centre-ville et hameau des Vignères

La publicité est interdite, hormis sur le mobilier urbain où elle est limitée à 4 m². Les enseignes scellées au sol sont interdites. Les enseignes murales sont limitées à 1 dispositif parallèle et 1 dispositif perpendiculaire à la façade.

- zone 3 : les voies secondaires et rocadés

La publicité est autorisée au sol ou en façade pour une surface maximale de 4 m² et limitée en densité. Les enseignes scellées au sol sont autorisées pour les établissements situés en retrait de la voie (surface maximale : 1 m²).

- zone 4 : les voies pénétrantes d'entrée d'agglomération

La publicité est autorisée au sol ou en façade pour une surface maximale de 4 m² et limitée en densité. Les enseignes scellées au sol sont autorisées pour les établissements situés en retrait de la voie (surface maximale : 2 m²).

- zone 5 : les zones d'activités (5.1 – en agglomération ; 5.2 – hors agglomération)

En agglomération, la publicité est autorisée au sol ou en façade pour une surface maximale de 4 m² et limitée en densité. Hors agglomération, la publicité est interdite. Les enseignes scellées au sol sont autorisées pour les établissements situés en retrait de la voie (surface maximale : 2 m²). Une enseigne scellée au sol supplémentaire de surface inférieure à 1 m² est autorisée.

- zone 6 : le reste du territoire

La publicité est interdite. Les enseignes scellées au sol sont autorisées pour les établissements situés en retrait de la voie (surface maximale : 1 m²).

Concernant les dispositifs publicitaires scellés au sol, les dispositions générales du règlement indiquent :

- ils sont interdits à moins de 25 mètres des carrefours giratoires ;
- une inter-distance de 40 mètres minimum doit être respectée entre deux dispositifs, y compris avec le mobilier urbain.

La charte signalétique du PNR Luberon est rappelée dans la partie concernant les préenseignes dérogatoires (recommandations sur le graphisme et la taille).

Le plan de zonage indique des prescriptions réglementaires. Il est signalé à la commune que le périmètre des abords des monuments historiques est de 500 mètres au code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette actualisation doit être intégrée au futur RLP. Dans ce périmètre, les autorisations pour enseignes devront faire l'objet d'une consultation des Architectes des Bâtiments de France.

Les échanges de la commission – RLP de CAVAILLON

M. GIUSTI indique qu'il y a un manque d'équité de traitement entre les corporations professionnelles de la publicité notamment sur la capacité d'installation de mobilier urbain en agglomération.

De plus, il expose la difficulté liée au format imposé par la réglementation et la réalité du terrain sur la mise en œuvre du 4 m² d'affichage intégrant les moulures ou l'encadrement. Les entreprises ne sont pas en capacité technique de poser des dispositifs de 4 m² « hors tout », autant sur le domaine privé que public.

Mme VIRGILLE précise que la commune de Cavailon se situe dans le parc naturel régional du Luberon et que par conséquent sans RLP, toute publicité y serait interdite. L'anticipation de la caducité de leur RLP en juillet 2020 a permis à la commune de maintenir la possibilité de disposer de la publicité sur leur territoire.

Mme DUBET intervient sur les affirmations de la DDT en ajoutant que le choix de la commune a été non seulement de se conformer à la charte du PNR, mais aussi de s'inscrire dans une démarche patrimoniale et de préservation de l'environnement, tout en diminuant l'impact visuel en nombre et en format de la publicité sur la commune.

M. GIUSTI indique une nouvelle fois que la réglementation de 1979 tolérait le format 4 m² d'affichage plus encadrement et le fait de respecter le format actuel de 4 m² hors encadrement obligerait les acteurs économiques à installer des dispositifs sans cadre (esthétiquement « moches »).

Mme REBOULOT précise qu'une jurisprudence en conseil d'État de 1999 avait déjà statué sur cette question et confirme que le 4 m² est le format maximum dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants. C'est d'ailleurs le format autorisé par la charte signalétique sur l'ensemble du PNR du Luberon depuis très longtemps. La réglementation n'empêche aucunement les professionnels d'installer du format inférieur à 4 m².

M. BOULANGER ajoute que la mairie s'est engagée depuis la fin de l'année dernière dans un plan de revalorisation de l'architecture et du patrimoine, ceci en cohérence avec la charte du Parc. En commun accord avec les autres communes faisant partie du parc, ce format de 4 m² est donc imposé.

Il précise que de grandes enseignes commerciales dans d'autres villes se sont conformées à cette règle imposée par la commune, et qu'il est possible de s'adapter.

M. DEMARET s'étonne que les professionnels s'opposent aux normes nationales : il s'agit plus d'un choix industriel.

M. KLEITZ poursuit dans le même sens en confirmant qu'il s'agit de l'adaptation d'un process industriel pour se mettre dans les normes. Il s'interroge sur le manque d'adaptation des industriels de la publicité, en comparaison avec d'autres industries.

M. GIUSTI indique que le passage aux véhicules électriques pour tous en même temps ne serait pas envisageable de façon immédiate. Aussi, il faut laisser du temps aux professionnels pour s'adapter. Il y a toute une économie derrière et des emplois en jeu.

Mme BRETNACHER émet une observation sur le mobilier urbain et plus particulièrement sur la règle de distance de 40 m entre deux dispositifs. Ce choix est une contrainte

supplémentaire pour la commune quant à la possibilité de positionner le mobilier urbain sur un emplacement plus judicieux.

Mme DUBET représentant la mairie, précise que 40 m est bien une inter-distance minimale et qu'il est possible d'être plus éloigné.

Mme BRETNACHER alerte la commune : cette règle peut entraîner une impossibilité technique d'installer de la publicité.

Mme DUBET précise que la mairie a suivi les recommandations de la charte sur les inter-distances.

Mme BRETNACHER demande si dans la charte du PNR les 40 m d'inter-distance sont obligatoires.

Mme DUBET doit vérifier ce point.

Mme REBOULOT indique que c'est une charte et non un règlement et qu'en conséquence il n'en résulte aucune obligation. Le choix appartient donc bien à la commune adhérente au parc.

Mme BRETNACHER pense qu'il s'agit d'une contrainte supplémentaire qui aura pour conséquence la limitation de la publicité sur le mobilier urbain. La mairie décide déjà de l'emplacement du mobilier urbain. Par exemple, pour un abri bus qui serait à proximité d'un panneau publicitaire sur le domaine privé, il ne pourra pas accueillir de publicité.

M. GIUSTI demande comment vont être traitées ces demandes, entre les panneaux publicitaires sur le domaine privé et le mobilier urbain sur le domaine public. C'est une question d'équité.

Mme REBOULOT précise que ne pas mettre de publicité sur le mobilier urbain n'empêche pas de mettre du mobilier urbain. Le mobilier urbain a sa fonction (abri bus, information) et de façon accessoire peut accueillir de la publicité.

M. GIUSTI répond que le mobilier urbain est financé par les publicités, non par la commune.

M. NEDELEC s'interroge sur l'explication à fournir aux bailleurs privés sur ses futures déposes de dispositifs, parce qu'il ne pourra pas répondre à la règle des 4 m² et paradoxalement, que cela soit possible sur du mobilier urbain. Pourquoi la commune l'autorise sur le domaine public et le refuse à ses administrés ? Il comprend que la profession évolue et se tourne vers des formats plus petits. De là à établir des règles différentes entre le domaine public et privé, c'est une démarche compliquée à comprendre et à faire comprendre.

Mme VIRGILLE intervient en expliquant simplement que si le RLP de Cavaillon n'était pas révisé, la publicité serait interdite en agglomération et hors agglomération à compter du 13 juillet 2020. La commune a fait un effort pour réfléchir aux enjeux économiques du territoire et a fait le choix de réintroduire la publicité. Elle a pris en compte les enjeux patrimoniaux également. La commune de Cavaillon est la première dans le parc du Luberon à réintroduire de la publicité sur son territoire.

M. GIUSTI demande de l'équité. Le mobilier urbain est financé par la publicité (pose, entretien). C'est un service rendu par une entreprise à but lucratif. Le RLP de Cavaillon favorise la commune pour lui permettre d'accéder à ce service. Alors que sur le domaine privé, les redevances publicitaires ne sont plus possibles. Il est difficile de l'envisager.

Mme VIRGILLE répond que pour ce genre de transaction, la commune émettra un appel d'offre pour le mobilier urbain et seuls les prestataires intéressés postuleront.

M. GIUSTI indique que ce sera une forme de monopole à celui qui sera détenteur de ce marché.

Mme VIRGILLE intervient en précisant que la mairie aurait très bien pu interdire toute forme de publicité et qu'il s'agit d'un enjeu pour tout professionnel de la publicité.

M. GIUSTI répond que le mobilier urbain serait enlevé et que la mairie devrait se doter de mobilier urbain propre. Cela serait finalement plus sain pour la commune d'interdire la publicité plutôt que de privilégier un secteur plutôt qu'un autre par cette réintroduction.

M. DEMARET intervient en précisant que les membres de la commission avaient bien compris les enjeux et passe la parole au représentant de la mairie.

M. JUSTINESY indique que la mairie a travaillé avec le concours du parc et d'un bureau d'étude. Les choix n'ont pas été faciles entre prendre en charge l'avenir publicitaire sur la commune ou le subir et être dans l'interdiction totale. Même si des modifications sont à apporter, ces choix sont bien arrêtés et assumés par la commune.

M. GIUSTI réitère ses remarques sur le 4 m² et sur les inter-distances de 40 m.

M. JUSTINESY répond qu'en faisant un petit calcul, si on tient compte des moulures sur un dispositif de 4 m², on aurait un affichage de 3,24 m². Il ne doit pas y avoir une grosse incidence sur la lisibilité des panneaux. C'est le contenu du panneau que fait l'accroche de l'œil et qui fait la différence en termes de publicité.

M. PAGET rappelle que le format de 4 m² existe dans les communes de Pertuis et Manosque. Il y a donc bien des industriels qui produisent des panneaux dans les normes.

M. GIUSTI indique qu'il faudrait le vérifier.

Mme VIRGILLE propose de conclure. Comme le prévoit le code de l'environnement, le RLP de la commune de Cavaillon permet la réintroduction de la publicité dans un territoire du PNR Luberon. Le RLP propose également des règles plus restrictives que la réglementation nationale pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La commune affiche clairement sa volonté de préserver son centre ancien, les nombreux éléments patrimoniaux, la majorité des zones d'habitation, tout en rendant lisibles les activités économiques de son territoire.

La procédure est conforme à la réglementation en vigueur et les orientations définies répondent aux enjeux du territoire.

La DDT propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLP.

M. DEMARET demande aux membres de la commission s'ils souhaitent intervenir une dernière fois avant le vote.

Personne ne se manifeste.

M. DEMARET rappelle les modalités de vote au sein de la commission.


1 voix par membre de la commission (titulaire ou son suppléant si celui-ci est absent) et 1 voix pour le représentant de la Mairie de Cavaillon.

M. DEMARET propose de passer au vote du RLP en reprenant l'avis favorable de la DDT.

**La commission se prononce : 8 voix favorables, 3 défavorables et aucune abstention.
Le RLP arrêté de la commune de Cavaillon reçoit un avis favorable.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. DEMARET lève la séance à 14h00.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian CUYARD



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Avignon, le

20 MARS 2020

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE
Tél : 04 88 17 82 40
Courriel :
laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr

Le Préfet de Vaucluse
à
Monsieur le maire de Cavailon

Objet : Règlement local de publicité
P. J. : Avis de l'État

En application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, je vous adresse l'avis de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, arrêté par délibération du 4 novembre 2019.

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné complet par les services de l'État le 18 novembre 2019, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Copie à : UDAP, DREAL (SBEP/USP), SEEF/NCV

Avignon, le 28 FEV. 2020



MAURICE CHABERT

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Gérard DAUDET
Maire
Hôtel de Ville
Place Joseph Guis
BP 80037
84031 CAVAILLON Cedex



Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Conseil départemental le 10 janvier 2020, le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté le 4 novembre 2019, en vue de recueillir son avis en sa qualité de personne publique associée à son élaboration, conformément aux articles L.153-16 et L.581-14-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, je vous informe de l'avis favorable du Conseil départemental à ce projet de RLP, assorti des observations ci-dessous.

Le Conseil départemental, par délibération n°2019-471 du 21 juin 2019, a approuvé son règlement de voirie départemental, qui fait référence à la Charte départementale de Signalétique d'Information Locale.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, cette Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale (activités éligibles, contraintes techniques, volet administratif) qui a été approuvée par délibération n°2015-524 du 18 juin 2015, modifiée par délibération n°2016-46 du 26 février 2016.

Cette charte départementale a été élaborée pour répondre de manière cohérente, sur l'ensemble du département, aux nombreuses demandes de fléchages des activités professionnelles, suite à la modification de la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes. Elle rappelle les activités éligibles, indique les conditions techniques et administratives de la mise en place d'une signalétique d'information locale à respecter.

Il est demandé de mentionner dans le rapport de présentation et de joindre en annexe du règlement du RLP, cette charte départementale, dont les prescriptions devront être respectées, à travers les règles des futures zones.

En outre, bien que le projet de RLP permette un meilleur encadrement de la publicité sur la Commune de Cavillon, il n'est pas fait référence au règlement de voirie départemental.

Il est demandé de compléter le règlement du RLP, en précisant qu'aux abords des routes départementales, hors agglomération, le pétitionnaire devra se conformer à ce règlement de voirie départemental et plus particulièrement à son article 81.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait de ce règlement qui indique qu'en bordure des routes départementales, seules sont admises les enseignes et les pré enseignes, dans des conditions restreintes (nombre par établissement, distance d'implantation minimale par rapport au bord de chaussée de 20 mètres du domaine public routier et 5 mètres du domaine privé, surface et type de support, interdiction des enseignes lumineuses, y compris avec un éclairage indirect).

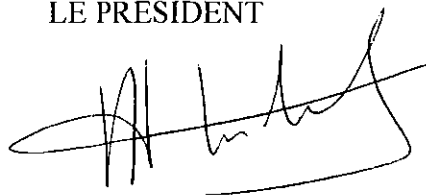
Aussi, tant d'un point de vue paysager que pour ne pas nuire à la lisibilité de la route et donc à la sécurité des déplacements, le Conseil départemental devra valider au préalable toute demande d'implantation de dispositif d'enseigne ou de pré enseigne, situés hors agglomération en bordure des routes départementales.

En cas de divergence entre les deux règlements, le plus restrictif devra être appliqué.

Je vous demande de me tenir informé des suites que la Commune donnera à ces observations.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération l'avis du Conseil départemental, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maurice Chabert', written over a horizontal line.

Maurice CHABERT



GD-D SD
Ceb
FH
HR

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Le Président
Président de Régions de France*

**Monsieur Gérard DAUDET
Maire de Cavillon
Hôtel de Ville
Place Joseph Guis
BP 80037
84031 CAVAILLON**

RM/SCOUR-A20-01675



Marseille, le 13 FEV. 2020

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de révision du Règlement local de publicité de votre commune, arrêté par la délibération du 4 novembre 2019, par courrier reçu le 3 février 2020.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER



Le Directeur Général

Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires

Affaire suivie par : Clotilde OCTAU

Ligne directe : 04 90 14 87 18

Fax : 04 90 82 97 49

Courriel : coctau@vaucluse.cci.fr



(61) - SD
LHV
Ceb
HR



Monsieur Gérard DAUDET
Maire
Hôtel de Ville
Place Joseph Guis
84031 CAVAILLON

N/Réf. : CO/BG-024-03/2020
Objet : Règlement Local de Publicité

Avignon, le - 4 MARS 2020

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier de consultation sur le Règlement Local de Publicité que vous nous avez transmis pour étude et avis. Le document vise à intégrer l'évolution de l'urbanisation du territoire de la commune et les évolutions législatives.

Les documents transmis sont complets et n'appellent aucune remarque particulière de notre part.

La CCI de Vaucluse, en vue de faciliter l'application du document, rappelle à la commune la nécessité d'informer les entreprises présentes sur la commune, des nouvelles règles qui s'imposent en matière de publicité/enseignes et pré-enseignes.

La CCI de Vaucluse émet un avis favorable sur la présente consultation.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors de la plus prochaine séance de la Commission provisoire instituée dans le cadre de l'article R 712-5 du Code de Commerce.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.



Michel MARIDET